

Corsier, le 23 juillet 2018

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 10/2018

Adoption du règlement « Taxe communale sur l'énergie électrique » et création d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009. Elle prévoit à son art. 20 la disposition suivante :

« Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ».

2. Contexte actuel

De nombreuses communes vaudoises ont déjà validé la création d'un tel règlement. Afin que la Municipalité puisse financer des actions en matière de développement durable dans le cadre de son programme Agenda 21, les moyens que représente la perception de cette taxe sont à la fois les bienvenus et indispensables.

La création d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable est une occasion unique pour dynamiser et multiplier la mise en œuvre d'actions concrètes en termes d'efficacité énergétique et de développement durable, ceci tant auprès de l'administration que de la population.

3. Descriptif du projet

Selon les dispositions légales, les dépenses couvertes par le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable doivent être exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- efficacité énergétique
- éclairage public
- développement durable

Le fonds sera alimenté par une taxe spécifique que la Municipalité a fixée à 0.2 ct/kWh, prélevée par les entreprises d'approvisionnement en électricité. Ces dernières reverseront à la commune de Corsier-sur-Vevey les montants perçus, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception. Il se peut qu'un acompte soit déjà versé en cours d'exercice. Sur la base de la consommation électrique de 2017, cette taxe représentera un montant de l'ordre de CHF 80'000.00.

Chaque année, la Municipalité décidera d'une ou de plusieurs actions pour l'attribution des dépenses. Dans tous les cas, les dépenses imputées sur ce fonds le seront conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, soit par voie budgétaire, soit par voie de préavis si la dépense dépasse CHF 50'000.00.

Le règlement relatif à la taxe communale sur l'énergie électrique donne des lignes directrices. Il est simple d'accès et laisse à la Municipalité de multiples possibilités d'utilisation selon les prescriptions légales et dans le respect du processus décisionnel démocratique.

4. Incidences financières

Le règlement proposé n'a pas directement d'incidences financières sur le ménage communal. Le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable serait alimenté par le versement des entreprises d'approvisionnement en électricité et des dépenses ne seraient possibles qu'en fonction des disponibilités du fonds.

En revanche, les investissements qui pourraient être réalisés grâce à ce fonds pourraient avoir des retombées directes sur les finances communales. Par exemple, dans le cas de réalisations d'assainissement d'installations ou de bâtiments communaux (installations solaires, efficacité énergétique, isolation thermique, éclairage public), les économies réalisées sur les consommations d'énergie profiteraient intégralement au ménage communal.

5. Développement durable

Le fonds pour l'énergie et le développement durable répond pleinement aux critères de développement durable.

- ☞ *Economie* : le prélèvement d'une taxe de 0.2 ct/kWh reste acceptable pour le consommateur d'électricité vu la modicité du montant prélevé.
- ☞ *Environnement* : le but du fonds est d'encourager le recours aux énergies renouvelables, de lancer des actions concrètes en matière d'efficacité énergétique et de promouvoir le développement durable. Toutes ces actions auront des conséquences positives et directes sur notre environnement.
- ☞ *Social* : le fonds offrirait aux habitants de la commune « un retour sur investissement ». Les citoyens pourraient s'investir dans des actions concrètes à caractère durable, ils seraient également bénéficiaires d'actions spécifiques.

La légalisation dont s'est doté le Canton de Vaud en matière d'énergie montre clairement la voie à suivre aux communes. La création d'un fonds encourageant le recours aux énergies renouvelables et à la durabilité a expressément été notifié dans la loi vaudoise sur l'énergie. Elle met l'accent sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur des concepts énergétiques peu gourmands.

La Municipalité propose dès lors au Conseil communal de faire un geste tangible en faveur des énergies renouvelables et du développement durable.

REGLEMENT

«TAXE COMMUNALE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE»

(selon l'art. 20 al. 2 LSecEI)



Commune de
CORSIER-SUR-VEVEY

Version 1.2 – 17.07.2018

Le Conseil communal de la Commune de Corsier-sur-Vevey

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

Article premier – Objet

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2. – Personnes assujetties

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Corsier-sur-Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Taux

La taxe s'élève à 0.2 ct le kWh.

Art. 4. – Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le fonds).

Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 5. – Gestion du fonds

Les dépenses sont conformes aux revenus du fonds, lequel ne peut se retrouver en situation négative. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle informe le Conseil communal de son affectation au travers de son rapport de gestion annuel.

Art. 6. – Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par les gestionnaires de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 7. – Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 8. - Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 9. - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal, l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiels. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 juillet 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

F. Brun

B. Demierre

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 septembre 2018

Le Président

La Secrétaire

E. Gentilini

C. Cuénod-Cochard

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal du territoire et de l'environnement (DTE), en date du

.....